

Séance du jeudi 12 septembre 2019

Date de la convocation: 03/09/2019

Membres en exercice :
37

L'an deux mille dix-neuf et le douze septembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Henri COUDERC,

Présents : 24

Présents : Henri COUDERC, Guylène PANTEL, Christian HUGUET, Flore THEROND, René JEANJEAN, Jean-Luc AIGOUY, André BARET, François ROUYEYROL, Roland SOURNAT, Albert CLEMENT, Jean Charles COMMANDRE, Francis DURAND, Frédéric FRAZZONI, François GAUDRY, Serge GRASSET, Sylvette HUGUET, Jean Claude PUECH, Jean Luc MICHEL, Gérard MOURGUES, Ginette NICOLAS, Karine PASTRE, Michel PORTALIER, Gisèle ROSSETTI, Daniel GIOVANNACCI
Daniel MEYNADIER par Daniel GIOVANNACCI

Votants : 28

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

Représentés : Alain ARGILIER, Jean-Luc AGULHON, Michel COMMANDRE, Rémi NOEL

Excusés : Christophe NOURRY

Absents : Emmanuel ADELY, Robert CHAUVIN, Xavier GALLETTO, Olivier LARRIERE, Joëlle PAUC, Catherine RABIE, Anne-Cécile ROBERT, Jean WILKIN

Présents non votants : 0

Secrétaire de séance : Flore THEROND

DE_2019_121 - Objet : VOTE DES TARIFS TAXE DE SÉJOUR 2020

Le Conseil communautaire,

VU les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015

V U l'article 44 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017

VU le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

VU les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération DE 2018_184 du 28 septembre 2018 instituant les modalités d'application de la taxe de séjour au réel sur tout le territoire de la Communauté de communes à partir du 1^{er} janvier 2019

Entendu cet exposé et APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, par 27 voix POUR , 1 ABSTENTION,

MAINTIEN toutes les modalités d'application de la taxe de séjour instituées par délibération du 27 septembre 2018 sur le territoire de la communauté de communes Gorges Causse Cévennes soit :

-liste des communes concernées : Florac Trois rivières, Vébron, Rousses, Cassagnas, Barre des Cévennes, Cans et Cévennes, Ispagnac, Les Bondons, Bédouès Cocurès, Gorges du Tarn Causse, La Malène, Mas-Saint-Chély, Hures La Parade, Meyrueis, Saint Pierre des Tripiers, Gatuzières, Fraissinet de Fourques,

-assujettissement de l'ensemble des natures d'hébergements à la taxe de séjour au réel

-perception de la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre,

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Date de réception de l'AR: 17/09/2019

048200069451-30190912-DE-2018-431-DE

Les déclarations doivent être envoyées par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

FIXE les tarifs à compter du 1^{er} janvier 2020 comme suit :

| CATÉGORIES D'HÉBERGEMENT | TARIF PAR PERSONNE ET PAR NUIT |
|--|--------------------------------|
| Palaces | 1,40 € |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles | 1,40 € |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles | 1,40 € |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles | 1,10 € |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles | 0,90 € |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes | 0,80 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | 0,50€ |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance | 0,20€ |

| HÉBERGEMENTS | TAUX APPLIQUÉ |
|--|---------------|
| Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air * | 5 % |

DÉCIDE que le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

CHARGE Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 17 septembre 2019
et publié ou notifié 17

| |
|--|
| RF Préfecture de Mende |
| Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/09/2019 048-200069151-20190912-DE_2019_121-DE |

Le Président,

Henri COUDERC

